



Directive d'interprétation du Règlement

N° 2021/01

Conformément à l'article 15(1) du Règlement, le Bureau émet la directive d'interprétation suivante :

Au regard des conditions exceptionnelles dans lesquelles sont organisées l'édition 2021 du Concours Charles-Rousseau, les mots « moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires » contenus dans l'article 1(3) du Règlement ne sont pas applicables. La troisième phrase du (3) de cet article se comprend donc ainsi : « L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur. ».

L'article 3(3) demeure inchangé.

La présente directive d'interprétation ne vaut que pour la durée de l'édition 2021 du Concours Charles-Rousseau.

Le Bureau du RFDI